

# Statuts

## du Comité belge pour l'Investigation scientifique des Phénomènes réputés paranormaux, (en abrégé: "Comité PARA")

Auderghem (1160 Bruxelles)  
Numéro d'entreprise : 409264378  
Ancien numéro d'identification: 1454/49

adoptés en Assemblée Générale du 27 mars 2008  
et remplaçant ceux publiés antérieurement dans les Annexes au *Moniteur belge*  
des 4 juin 1949, 7 juillet 1977, 5 juillet 1979, 30 mars 1989, 8 juillet 1993, 14 février 2005 et  
7 février 2006.

Associations sans but lucratif et établissements d'utilité publique\*

### I) PREAMBULE:

Les présents statuts sont conformes à la loi du 27 juin 1921 sur les Associations sans but lucratif, telle que modifiée entre autres, par la loi du 2 mai 2002 et remplacent ceux publiés aux Annexes au Moniteur Belge du 4 juin 1949, modifiés dans celles des 7 juillet 1977, 5 juillet 1979, 30 mars 1989 et 8 juillet 1993.

Tous les points qui ne seraient pas traités dans les présents statuts, tombent automatiquement sous l'application de la loi du 27 juin 1921.

### II) DES MEMBRES FONDATEURS ET DES BUTS DU COMITE:

Article 1er. Entre les soussignés:

M. Arend, Sylvain Julien Victor, docteur en sciences physiques et mathématiques, astronome de l'Observatoire royal de Belgique, demeurant rue Edith Cavell 155, à Uccle;

M. Bessemans, Joseph François Antoine Albert, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, professeur et ancien recteur de l'Université de Gand, professeur à l'école de criminologie et de police scientifique, palais de Justice, Bruxelles, membre de la "Society for Psychical Research", demeurant avenue de Tervueren 194b, à Woluwe-Saint-Pierre;

M. Bessemans, Paul Armand Joseph, maître magicien de l'Ordre français des Illusionnistes, demeurant avenue Woeste 48, à Jette;

M. Bobon, Jean-Joseph, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, docteur en sciences anthropologiques, licencié en sciences criminelles, chef de travaux à la clinique psychiatrique de l'Université de Liège, demeurant quai de Rome 81, à Liège;

---

\* A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2003, l'Annexe concernée s'appelle « Actes des personnes morales »

M. Breuer, Jacques Henri Ghislain, licencié en sciences commerciales, docteur en histoire de l'art et archéologie, conservateur aux musées royaux, chef du service des fouilles, chargé de cours à l'Université de Liège, demeurant square Marie-José 1, à Woluwe-Saint-Lambert;

M. De Busscher, Jacques Léopold Lucien Frédéric, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, professeur ordinaire à l'Université de Gand, professeur extraordinaire à l'Université de Bruxelles, demeurant rue Guinard 14, à Gand;

M. Deguent, Jean Charles Emile Joseph, docteur en droit, avocat, demeurant rue de Livourne 103, à Ixelles;

M. Deguent, René Hubert, ingénieur civil, directeur de l'école de criminologie et de police scientifique, palais de Justice, Bruxelles, demeurant rue Franz Merjay 142, à Ixelles;

M. De Laet, Maurice Henri François Daniel, docteur de médecine, chirurgie et accouchements, secrétaire général du Ministère de la Santé Publique et de la Famille, professeur de médecine légale à l'Université de Bruxelles, professeur à l'école de criminologie et de police scientifique, palais de Justice, Bruxelles, demeurant rue Emile Bouillot 23, à Ixelles;

M. Dorsimont, Alfred E.A.J.G., ingénieur civil électricien, ingénieur radiotélégraphiste, professeur à l'Ecole royale militaire et à l'Ecole de Criminologie et de Police scientifique, palais de Justice, Bruxelles, demeurant avenue des Cerisiers 20, à Schaerbeek;

M. Grosjean, André Marie Emile Dieudonné, ingénieur géologue, ingénieur en chef au corps des mines, directeur du service géologique de Belgique, demeurant avenue de Mai 191, à Woluwe-Saint-Pierre;

M. Grosjean, Paul Marie Victor Henri S.J., bollandiste, membre de la "Society for Psysical Research", demeurant boulevard Saint-Michel 24, à Etterbeek;

M. Hougardy, André Guillaume Philippe, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, inspecteur principal d'Hygiène, demeurant rue de la Ferme 72, à Saint-Josse-ten-Noode;

M. Levy, Paul Michel Gabriel, ingénieur commercial, licencié en sciences économiques, professeur de statistique à l'École d'Ergologie, demeurant avenue des Rogations 18, à Woluwe-Saint-Lambert;

M. Moureau, Paul Joseph Benoit Gérard Léon, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, agrégé de l'enseignement supérieur, professeur de médecine légale à l'Université de Liège, professeur à l'École de Criminologie et de Police scientifique, palais de Justice, Bruxelles, demeurant rue Villette 47, à Liège;

M. Olbrechts, Frans M., docteur en philosophie et lettres, professeur à l'Université de Gand, directeur du Musée du Congo belge, demeurant à Tervuren;

M. Roskam, Jacques, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, agrégé de l'enseignement supérieur, professeur à l'Université de Liège, demeurant rue Beeckman 16, à Liège,  
tous de nationalité belge

il a été fondé à Bruxelles en 1949, sous la dénomination de: Comité Belge pour l'Investigation scientifique des Phénomènes réputés paranormaux, en abrégé: "Comité Para", une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921.

Art. 2. Le comité a pour objet de dénoncer toute affirmation non prouvée contraire aux connaissances acquises et reconnues par l'ensemble de la communauté scientifique, quelle que soit la nature de cette affirmation: paranormale, religieuse comme dans le cas du Créationnisme ou du Dessen intelligent, ou toute autre.

Cette démarche n'est accompagnée d'aucune prise de position spirituelle ou confessionnelle et n'a d'autre ambition que celle de promouvoir la pensée critique et la rigueur scientifique et d'aider ainsi chacun à distinguer le vrai du faux.

A cet effet, le comité se donne comme mission l'étude objective et scientifique non seulement de tout ce qui relève ou semble relever de l'occultisme (comme notamment l'astrologie, la cartomancie, la chiromancie, la clairvoyance, le fakirisme, la géobiologie, l'hypnotisme, le médiumnisme, la métapsychie, la numérologie, la radiesthésie, le spiritisme), mais aussi de toutes théories et pratiques analogues ou pseudo-scientifiques et de porter à la connaissance du public, par tous les moyens adéquats, le résultat de ses recherches.

Le comité exerce également son devoir de vigilance envers les pratiques médicales non conventionnelles, telles l'homéopathie, la phytothérapie, l'acupuncture ou les médecines manuelles (ostéopathie, etc.).

En toutes ces matières, le comité dénonce les exploitations mercantiles et autres abus, tels l'utilisation de la graphologie et de l'astrologie comme moyens de sélection lors d'un recrutement ainsi que les manquements de certains médias à leur devoir d'information correcte.

Le Comité a son siège à Auderghem, 36 avenue Auguste Oleffe, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le siège peut être transféré en tout autre endroit de l'agglomération bruxelloise par modification statutaire valablement décidée par l'assemblée générale.

### III) DES MEMBRES DU COMITE:

Art. 3. Le comité se compose de membres effectifs et de membres adhérents.

Les membres effectifs jouissent seuls de la plénitude des droits statutaires. Seuls ils participent à l'administration du comité et ont droit de vote à l'assemblée générale.

Le nombre des membres effectifs ne peut dépasser quarante. Pour les deux tiers, ces membres doivent être belges.

Sous réserve de démission ou d'exclusion ultérieure, les premiers membres effectifs sont ceux dont le nom figure à l'article 1er.

Les membres adhérents peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les membres adhérents sont ceux qui soutiennent le comité de leur appui moral ou matériel et concourent ainsi à la réalisation du but poursuivi par le comité. Ils ne représentent pas le comité aux yeux de la loi. Le nombre des membres adhérents n'est pas limité.

Il comporte également des membres ayant seulement - comme les membres adhérents - voix consultative. Ce sont:

- les membres honoraires, anciens membres effectifs ne jouant plus un rôle actif permanent au sein du comité;
- les membres d'honneur, personnes extérieures au comité, élues pour lui avoir rendu d'éminents services;
- les membres correspondants, personnalités étrangères, élues pour leur intérêt à l'égard des actions du comité.
- les membres consultants, susceptibles de donner au comité des renseignements et des avis.

Art. 4. Quiconque désire faire partie du comité comme membre effectif doit en faire la demande au conseil d'administration.

Celui-ci statue au scrutin secret, dans un délai qu'il juge opportun et sans devoir en aucun cas motiver sa décision.

Les conditions mises à la sortie des membres effectifs de l'association sont réglées par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921.

Art. 5. Tous les membres effectifs et adhérents paient annuellement une cotisation dont le montant est proposé à l'assemblée générale par le conseil d'administration.

La cotisation des membres effectifs ne peut être inférieure à 10 EUROS ni supérieure à 125 EUROS.

#### IV) DE L'ASSEMBLEE GENERALE:

Art. 6. Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit:

1° de modifier les statuts en se conformant aux dispositions figurant dans la loi précitée du 27 juin 1921;

2° de nommer et révoquer les administrateurs;

3° d'approuver annuellement les budgets et les comptes;

4° de prononcer la dissolution du comité, en se conformant à l'article 20 de la loi susdite;

5° d'exercer tous autres pouvoirs qui lui seraient conférés par la loi ou les présents statuts;

Art. 7. Les convocations à l'assemblée générale se font au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion, et conformément à l'article 6 de la loi du 27 juin 1921; Elles sont envoyées traditionnellement par poste ou par courrier électronique dans le cas où le membre en fait la demande expresse. Dans ce dernier cas, le membre est prié d'accuser réception manuellement.

Art. 8. En cas d'urgence, des décisions peuvent être prises par l'assemblée générale en dehors de l'ordre du jour. Un point peut également être ajouté à l'ordre du jour officiel si 1/20 des membres effectifs en font la demande. Cette demande ne peut toutefois pas porter sur des points susceptibles de modifier durablement le mode de fonctionnement ou la culture de l'association. Tant ces derniers critères que la notion d'urgence doivent être validés par au moins deux tiers des membres du conseil d'administration présents à la séance. Après validation, les décisions se prennent conformément à l'article 9 des présents statuts.

Art. 9. Tous les membres effectifs de l'association ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale et les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés (article 12 de la loi du 27 juin 1921)..

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa précédent. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Art. 10. Les rapports de séance de l'assemblée générale précisant en particulier les décisions qui y sont prises, sont conservés par le Secrétaire dans un registre tenu au siège de l'association. Les membres effectifs pourront en prendre connaissance, mais sans déplacement de ce dossier. Des tiers à l'association peuvent également adresser une demande en ce sens au conseil d'administration qui n'aura pas à se justifier d'un éventuel refus.

Art. 11. L'année sociale commence le 1er janvier de chaque année. Les écritures comptables sont clôturées le 31 décembre.

Il se tiendra avant le 31 mars de chaque année, une assemblée générale ordinaire qui aura notamment pour objet:

1° d'approuver les comptes de l'année sociale précédente;

2° d'approuver le budget de l'exercice en cours;

3° d'élire les membres du conseil d'administration qui entreront en fonction le 1er janvier suivant.

#### V) DU CONSEIL D'ADMINISTRATION:

Art. 12. Le comité est administré par un conseil d'administration, choisi parmi ses membres effectifs. Le conseil, qui est responsable de l'élaboration et du respect de son propre règlement d'ordre intérieur, est élu pour un terme d'une année et est toujours révocable par l'assemblée générale à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est rééligible.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de: un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Il peut le compléter par un Secrétaire Adjoint. Les membres du bureau exercent conjointement la délégation à la gestion journalière et, dans ce cadre, peuvent engager individuellement l'association dans la limite des tâches qui leur sont confiées. Les rapports de séance des réunions de bureau précisant en particulier les décisions qui y sont prises, sont conservés par le Secrétaire dans un registre tenu au siège de l'association.

Le conseil d'administration peut toujours déléguer une partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à des tiers.

Art. 13. Le conseil d'administration dispose collégalement de tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés par la loi à l'assemblée générale. Il peut, en dehors de tous les autres pouvoirs dérivant de la loi ou des présents statuts, entre autres, transiger et compromettre, acquérir, vendre, échanger ou hypothéquer des immeubles, emprunter, émettre des obligations hypothécaires ou autres, stipuler la clause de la voie parée, donner mainlevée de toutes inscriptions d'office ou autres avant comme après payement, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs et donations.

Art. 14. Les actes engageant le comité sont signés par le président ou l'administrateur qui le remplace et par le secrétaire ou par tout autre membre du Conseil mandaté par celui-ci.

Tous les actes de gestion ordinaire sont valablement accomplis par l'administrateur responsable ou même par un tiers que le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer à cette fin.

Art. 15. A chaque réunion du conseil d'administration, le trésorier rend compte (de manière succincte) de sa gestion et expose la situation financière du comité.

Le secrétaire conserve une copie des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration dans un registre identique à celui des séances de l'Assemblée Générale ou du bureau.

#### VI) DE LA DISSOLUTION:

Art. 16. En cas de dissolution du comité, l'actif net sera versé, compte tenu des dispositions reprises en pareil cas dans la loi du 27 juin 1921, à une ou des associations ou institutions poursuivant des buts analogues à ceux du Comité belge pour l'Investigation scientifique des Phénomènes réputés Paranormaux.